Statuts du club de natation Les Marsouins Aigle

Dénomination, buts, siège

Art. 1 L'association dénommée « Club de natation Les Marsouins » a été fondée le 11 août 1965. L'association a son siège à Aigle. Sa durée est illimitée.

Art. 2 Les buts de l'association sont l'apprentissage, la pratique, le développement et l'encouragement de la natation et des sports aquatiques. L'association est membre de la Fédération Suisse de natation.

Membres

Art. 3 Peut devenir membre, toute personne physique qui en exprime le désir et déclare vouloir adhérer pleinement aux statuts de l'association.
Le comité statue sur les candidatures.

L'association se compose de :
1. Membre actif
2. Membre passif
3. Membre d'honneur

1. Membre actif
Est considéré comme membre actif, toute personne qui s'engage à suivre régulièrement les entraînements et qui paie annuellement la cotisation prévue par l'Assemblée générale et acceptée par cette dernière. Les membres du comité et des commissions techniques sont considérés comme des membres actifs.

2. Membre passif
Est considéré comme membre passif, toute personne qui s'intéresse au club et qui paie annuellement la cotisation de membre passif prévue par l'Assemblée générale et acceptée par cette dernière.

3. Membre d'honneur
Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée générale à toute personne ayant rendu service à la société. Les propositions de membres d'honneur devront être faites au comité, au plus tard dix jours avant la tenue de l'Assemblée générale et les lui soumettra. Les membres d'honneur sont exemptés de toute cotisation.

Art. 4 La qualité de membre se perd :
- Par une démission écrite avant la fin d'une saison de natation.
- Par le décès.
- Par décision du Comité. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif. Dans un délai de 30 jours à réception de la notification du Comité, le membre exclu peut recourir, sur motivation écrite, contre la décision du Comité. Le Comité suspendra sa décision et le membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui statuera après avoir entendu les deux parties sur le bien fondé de cette exclusion.
- Par non-paiement de la cotisation.

Art. 5 Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements et charges contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Ressources

Art. 6 Chaque membre actif ou passif acquitte, pour chaque exercice, une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée générale. Un membre qui, au cours d'un exercice, adhère à l'association doit s'acquitter de la cotisation fixée par le règlement « Lignes directrices pour la conduite et l'organisation ». Ce règlement est définit dans l'article 17.

Art. 7 Les ressources de l'association sont exclusivement et irrévocablement affectées au but de pure utilité publique définit à l'article 2. Les ressources sont notamment constituées des cotisations des membres, des subsides, dons et contributions en espèces ou en nature accordés à l'association, et des autres recettes résultant de la promotion du but de l'association.

Art. 8 Les organes de l'association sont :
- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Contrôleurs des comptes

L'Assemblée générale

Art. 9 Les membres de l'association se réunissent en Assemblée générale une fois l'an, au plus tard le 30 août.
Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité le juge utile ou si un cinquième des membres actifs en fait la demande écrite.

Art. 10 La convocation se fait par avis personnel aux membres, envoyée à la dernière adresse connue, soit par courrier ou par courriel, au moins quinze jours à l'avance.

Art. 11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Il lui appartient de :
- approuver les rapports et comptes annuels.
- procéder aux élections statutaires.
- fixer les cotisations annuelles.
- modifier les statuts.
- délibérer sur les propositions du Comité portées à l'ordre du jour et sur les propositions individuelles présentées par écrit et parvenues au Comité au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale.
- désigner deux vérificateurs des comptes et un suppléant, qui contrôlent les comptes de l'association et qui présentent un rapport à l'Assemblée générale.
- statue sur les recours d'exclusion prononcés par le Comité

Art. 12 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents.
Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, si cinq membres le demandent.
En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.
Seuls les membres actifs ont le droit de vote. Les membres passifs et d'honneur peuvent y assister, mais avec voix consultative. Les membres de moins de 16 ans peuvent se faire représenter par un parent ou un représentant légal avec droit de vote.

Art. 13 Les Assemblées sont valablement constituées, quel que soit le nombre des membres présents, après convocation.

Comité

Art. 14 Le Comité dirige, administre et représente l'association.
Il est formé de trois personnes au moins, dont un Président choisi parmi les membres du Comité, par l'Assemblée générale, à la majorité des votants.
Les membres du Comité sont élus pour une année et sont rééligibles.

Art. 15 Le Comité prend toutes décisions utiles à la réalisation des buts de l'association.
Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent mais au moins 2 x par an.
Il convoque l'Assemblée générale et fixe son ordre du jour.
Il rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 16 L'association est engagée par la signature de deux membres du Comité, dont le Président.

Lignes directrices pour la conduite et l'organisation

Art. 17 Le comité est responsable et seul compétent pour l'établissement du document « Lignes directrices pour la conduite et l'organisation » qui devra être remis aux membres du comité ainsi qu'aux moniteurs.
Ce document complète les statuts, règle les modalités de fonctionnement et les tâches des membres du Comité et des moniteurs.
Il traite également de la rémunération et du défraiement du corps des moniteurs.
Sur demande, ce document est disponible à chacun des membres de l'association.

Modification des statuts – Dissolution

Art. 18 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée générale réunissant au moins les voix des deux tiers des membres présents. La décision n'est valable que si les propositions de modifications ont été publiées dans la convocation à l'Assemblée.

Art. 19 La dissolution peut être décidée par l'Assemblée générale, si au moins trois quarts des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée, qui ne pourra avoir lieu moins de quatorze jours après la première Assemblée; cette Assemblée sera compétente, quel que soit le nombre de personnes présentes, pour décider de la dissolution de l'association, à la majorité des voix.
En cas de dissolution de l'association, le produit de la liquidation sera tout d'abord affecté à l'extinction du passif.
L'actif net sera exclusivement attribué à une institution poursuivant un but d'utilité publique et ne pourra en aucun cas revenir, sous quelque forme que ce soit, aux donateurs, fondateurs ou membres de l'association.

Dispositions diverses

Art. 20 L'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à ses membres durant la pratique des sports.

Art. 21 La date de clôture des comptes est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 22 Ces nouveaux statuts ont été acceptés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 29 juin 2012. Ils annulent et remplacent les précédents statuts et entrent en vigueur immédiatement.